

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du15 AVR. 2025

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 19T,
RD 994 du PR 67+369 au PR 68+200 - Commune de Gap,
Hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 14 avril 2025 par laquelle l'entreprise ALP'LEV GROUPE FOSELEV, Agence de Gap, Quartier Gandière, 05110 La Saulce, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, pour la pose de containers « route de Chabanas », avec passage sur la RD 994 entre le giratoire du Sénateur et le rond-point du Cube, commune de Gap,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 19 novembre 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 30 mars 2018,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser une pose de containers, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage à 19 tonnes du 30 mars 2018,
- **que l'arrêté de limitation de tonnage du 30 mars 2018 est lié à la structure de chaussée de la route, et non à la portance d'un ouvrage d'art.**

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 994 du PR 67+369 au PR 68+200, hors agglomération, en respect des prescriptions ci-après,

Cette dérogation sera consentie le mercredi 16 avril 2025

Seul le véhicule suivant sera autorisé à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
FK 151 GZ	48 T
EM 315 QL	36 T
AG 724 JQ	32 T
FG 207 YX	32 T
DZ 367 N3	19 T
DR 217 RE	19 T
BK 807 DG	32 T
FY 518 QT	32 T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 1 rotation,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 19 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 994, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

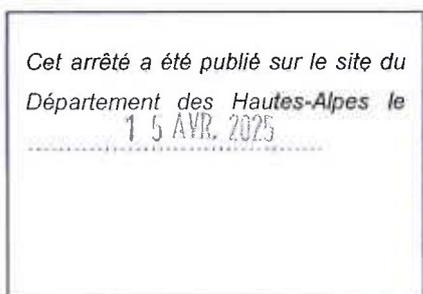
En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Les services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la commune de Gap.



Fait à GAP, le 15 AVR. 2025

Le Président,


Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des
Jean-Marie BERNARD
Routières et Aéronautiques

Gilles DELABELLE

